

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-12-011

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2021-12-16-00004 - Arrêté 2021-1508 chargeant M CUENOT de l'intérim des fonctions de directeur départemental des Territoires du Cher (1 page)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2021-12-13-00005 - AP DDT 2021-322 désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'-1 (2 pages)

Page 5

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-12-16-00004

Arrêté 2021-1508 chargeant M CUENOT de
l'intérim des fonctions de directeur
départemental des Territoires du Cher

Arrêté N°2021-1508
chargeant monsieur Maxime CUENOT,
directeur départemental adjoint des Territoires du Cher,
de l'intérim des fonctions de directeur départemental des Territoires du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives au transfert de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant monsieur Jean-Cristophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017, nommant monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher,

Considérant que le poste de directeur départemental des Territoires du Cher est vacant à compter du 1^{er} janvier 2022 et qu'il convient d'en assurer l'intérim,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 16 décembre 2021

Le Préfet
Signé
Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-12-13-00005

AP DDT 2021-322 désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'-1

ARRETE n°DDT-2021-322

Désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu la demande de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher en date du 29 octobre 2021,

Vu l'avis de l'Union départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher en date du 22 novembre 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Cher, organisme consulaire de la profession agricole, en date du 18 novembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} - Pour les bassins versants de la Loire et des Sauldres, les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation seront regroupées et déposées par l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher, ceci avant le **30 janvier 2022**, auprès de la direction départementale des Territoires.

Article 2 - Les demandes d'autorisations temporaires seront regroupées par bassin hydrographique et feront l'objet d'un arrêté unique.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage durant un mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, la présidente de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Bourges, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Maxime Cuenot

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.